



Cigarettes électroniques : FAQ

1) Qu'est-ce qu'une e-cigarette ?

Connue en Suisse depuis 2005 environ, la cigarette électronique existe en différents modèles. En général, elle est constituée d'un embout buccal, d'une batterie rechargeable, d'un vaporisateur électrique et d'une cartouche. Cette dernière contient un liquide qui, lors de l'aspiration par la bouche, est vaporisé ou inhalé. Il existe des liquides avec ou sans nicotine.

2) Comment les e-cigarettes sont-elles réglementées en Suisse ?

Elles entrent dans le champ d'application de la loi sur les denrées alimentaires où elles sont qualifiées d'objets usuels. Les *e-cigarettes* qui ne contiennent pas de nicotine sont mises en vente libre. Il est en revanche interdit de commercialiser celles *avec nicotine*. Leur importation pour un usage personnel est autorisée jusqu'à concurrence de 150 ml.

3) Les cigarettes électroniques tombent-elles sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ?

Non. Mais les cantons peuvent édicter une interdiction les concernant. En l'absence de dispositions de ce type, les propriétaires de lieux ouverts au public (p. ex., les restaurants) peuvent adopter une réglementation interne à leur établissement.

4) Les cigarettes électroniques constituent-elles un problème pour la protection de la jeunesse ?

A la différence des cigarettes traditionnelles, les cigarettes électroniques irritent à peine la gorge. Le fait qu'il soit plus agréable d'inhaler le produit que de le fumer peut rendre la consommation de nicotine plus facile. Certaines e-cigarettes contiennent de plus des substances aromatiques sucrées qui peuvent donc attirer les enfants et les jeunes. Pour ce qui est de la consommation, on observe les mêmes habitudes en matière de comportement que dans le cas des cigarettes contenant du tabac. Il n'existe pas de restrictions de vente pour les e-cigarettes.

5) Est-il dangereux de fumer des cigarettes électroniques ?

D'après les connaissances scientifiques actuelles, la cigarette électronique est beaucoup moins nocive que la cigarette dite traditionnelle, qui contient du tabac. Toutefois, l'OFSP recommande la prudence en cas de consommation. En effet, les répercussions à long terme sur la santé sont très mal connues. De plus, la vapeur émise par certaines d'entre elles renferme des substances cancérigènes (aldéhydes).

La consommation régulière de cigarettes électroniques contenant de la nicotine peut, tout comme celle des cigarettes traditionnelles, induire une dépendance. Neurotoxine puissante, la nicotine provoque une accélération du rythme cardiaque et un rétrécissement des vaisseaux sanguins périphériques. Des erreurs de manipulation au moment de recharger la cartouche ou une inhalation incorrecte du liquide contenant de la nicotine recèlent en outre un risque d'intoxication qui, dans le pire des cas, peut conduire au décès.

6) Fumer des cigarettes électroniques dans un espace fermé est-il dangereux pour des tiers ?

La cigarette électronique dégage de la nicotine qui peut être inhalée par des tiers. De plus, certaines d'entre elles émettent des substances cancérigènes dans l'environnement. Il n'est dès lors pas possible d'exclure tout risque sanitaire lié à l'inhalation passive de vapeur.

7) La cigarette électronique peut-elle contribuer au sevrage tabagique ?

L'efficacité des cigarettes électroniques dans le but d'arrêter de fumer n'a, à ce jour, pas pu être établie scientifiquement.

Le but premier du sevrage tabagique est de surmonter complètement la dépendance à la nicotine. L'OFSP recommande donc aux personnes souhaitant arrêter de fumer de recourir aux offres existantes comme la Ligne stop-tabac 0848 000 181 ou de faire appel à un service d'aide pour la désaccoutumance tabagique.

8) Combien de personnes consomment des cigarettes électroniques en Suisse ?

Les chiffres définitifs pour la Suisse seront publiés au courant du 1^{er} trimestre 2014. Les résultats intermédiaires du questionnaire téléphonique du 1^{er} semestre 2013 indiquent une prévalence de 1% dans la population de 15 ans et plus.

9) Quelle est l'attitude de l'OFSP par rapport aux cigarettes électroniques ?

En l'état actuel des connaissances, les cigarettes électroniques sont nettement moins nocives que les cigarettes traditionnelles. Toutefois, l'OFSP recommande la prudence en cas de consommation. En effet, la composition des produits inhalés manque souvent de précision et leurs répercussions à long terme sur la santé sont très mal connues.

10) En termes de prévention, vaut-il la peine de recommander les cigarettes électroniques ?

Actuellement, nous ne disposons pas encore de données suffisantes concernant le comportement des consommateurs de cigarettes électroniques. Les avis des experts divergent sur la manière d'évaluer les chances et les risques de la cigarette électronique en matière de prévention. En renonçant complètement au tabac au profit de la cigarette électronique, les fumeurs peuvent certes réduire les risques pour leur santé sans pour autant résoudre le problème de dépendance à la nicotine.

Pour ceux qui choisiraient une consommation mixte (tabac et cigarettes électroniques), les risques sanitaires ne diminueraient que faiblement. En outre, il est pour l'heure impossible de savoir dans quelle mesure ce produit est susceptible à terme d'inciter au tabagisme, en particulier chez les jeunes.

11) L'OFSP réglementera-t-il les cigarettes électroniques dans la nouvelle loi sur les produits du tabac ?

Nous examinons ce point actuellement.

12) L'OFSP mettra-t-il les cigarettes électroniques sur le même plan que les cigarettes traditionnelles ?

Nous examinons ce point dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les produits du tabac et n'avons pas encore pris de décision à ce propos.

13) N'est-il pas absurde que l'on puisse acheter dans un kiosque les cigarettes dont il est prouvé qu'elles sont dangereuses pour la santé et que l'on doive commander à l'étranger les cigarettes électroniques nettement moins dangereuses ?

Les cigarettes électroniques sont actuellement réglementées dans la loi sur les denrées alimentaires et ne peuvent pas être commercialisées si elles contiennent de la nicotine. Lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur les produits du tabac, nous examinerons la nécessité, sur le plan juridique, de modifier la réglementation s'appliquant à l'utilisation des cigarettes électroniques. Aucune décision n'a encore été prise.

14) L'OFSP devrait toutefois se réjouir chaque fois qu'un fumeur opte pour des cigarettes électroniques. Cela réduit les risques pour la santé et ainsi les coûts qui en découlent.

Selon les connaissances actuelles, la cigarette électronique présente effectivement des risques moins élevés. Nous ne savons toutefois pas encore vraiment ce qu'il en sera à long

terme et si les cigarettes électroniques n'entraîneront pas une consommation accrue de nicotine, notamment chez les jeunes. La nicotine contenue dans les cigarettes électroniques peut en effet également engendrer une dépendance.